

Ministère de l'Éducation
Nationale

Direction générale de
l'Architecture

A R R E T E

Service des sites perspectives
et paysages

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites du Calvados dans sa séance du 3 septembre 1946

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites historiques du Calvados, les hauteurs situées, sur le territoire des communes d'Arromanches et de Tracy, à l'est et à l'ouest du port artificiel allié dénommé "Port Winston Churchill".

Parcelles cadastrales visées :

Commune d'Arromanches - section B -

n°s 1, 2, 221, 222, 229 à 232, 257 à 266.

Commune de Tracy, section A -

n°s 60 à 68, 82, 83, 87 à 93, 95 à 101, 117 à 122.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes d'Arromanches et de Tracy ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 12 décembre 1946.

Par déléguation

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

